



Contribution de l'Organisation Internationale du Travail à la consolidation du régime général de la sécurité sociale en RD Congo. Regard sur les acquis et perspectives

Médard MULUMBA MBUYI¹

Université Officielle de Mbujimayi

Résumé : A travers la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, et ayant abrogé le Décret organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale dans toutes ses dispositions contraires, la République démocratique du Congo s'est engagée à assurer une actualisation des règles applicables au Droit de la sécurité sociale, en apportant différents aspects innovateurs, tout en s'inspirant de normes internationales sur la sécurité sociale. Cependant, le droit congolais de la sécurité sociale encore en marche pour atteindre les seuils de couverture de sécurité sociale tels que prévus par les normes internationales de l'OIT. Ainsi, cette étude examine la corrélation existante entre les prestations couvertes par la loi ci-dessous et les perspectives pour son adaptation face aux normes internationales.

Mots-clés : Sécurité sociale, Convention, Organisation Internationale du Travail, risques, prestations

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.19462860>

INTRODUCTION

La Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 Février 2026 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 novembre 2011 garantit le droit à la sécurité sociale, en consacrant à son article 36 que « *l'Etat garantit la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complété par tous les autres moyens de protection sociale, notamment la pension de retraite et la rente viagère* ». ² Ainsi, à travers la Loi

¹ Assistant à la Faculté de Droit, Université Officielle de Mbujimayi

² Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 novembre 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, in *JO OHADA n°23 du 15 février 2011*

n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, et ayant abrogé le Décret organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale dans toutes ses dispositions contraires, la République démocratique du Congo s'est engagée à assurer une actualisation des règles applicables au Droit de la sécurité sociale, en apportant différents aspects innovateurs, tout en s'inspirant de normes internationales sur la sécurité sociale.

A ce titre, différentes organisations internationales promeuvent les principes et les normes standards de la sécurité sociale à travers le monde. Il s'agit notamment de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³, de la Conférence Internationale de Prévoyance Sociale (CIPRES)⁴, et l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS)⁵ connue jusqu'en 1947 sous le nom de Conférence Internationale de la Mutualisation et des Assurances Sociales (CIMAS)⁶. S'agissant particulièrement de l'Organisation Internationale du Travail, elle est chargée de veiller à la justice sociale et au respect de la dignité de l'homme pour assurer une paix mondiale durable, tout en mettant l'accent sur les différents principes qui permettent de consacrer à la sécurité sociale non seulement les aspects de droits de l'homme⁷ mais aussi et surtout un droit universel.⁸ L'internationalisation de la reconnaissance de ce droit à travers le monde entier permet, comme le soutient Glombert LOKO MANTUONO, de mettre en place des types de programmes les plus courants et identiques à l'échelon mondial : les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, des prestations en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, d'allocations familiales et de chômage.⁹

Pour assurer cette universalité et uniformisation, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) élabore des normes à travers ses conventions, qui doivent être appliquées par les Etats Membres,¹⁰ quels que soient leurs systèmes juridiques ou niveau de développement économique. Cette application est tributaire sur le plan national de conditions socio-économique de chaque Etat, suivant les conventions ratifiées par ce dernier. Pour sa part, la République démocratique du Congo (RDC), en tant que membre de l'OIT depuis 1960 a ratifié jusqu'en 2019 un total de 37 sur 189 Conventions adoptées au sein de l'Organisation, et seulement 33 sont actuellement en vigueur. Considérant qu'une Convention a été dénoncée et trois autres abrogées, la configuration se présente comme suit : 8 Conventions sur 8 dans la rubrique de Conventions fondamentales ont été ratifiées ; 2 Conventions sur 4 dans la

³ OIT : L'Organisation Internationale du Travail, créée aux termes du Traité de Versailles en 1919, est l'une des dix-huit institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la plus ancienne Organisation de la famille de Nations Unies

⁴ CIPRES : la conférence interafricaine de prévoyance sociale (CIPRES) créée en 1993, qui est un organe technique aux caisses africaines de sécurité sociale et compte à ce jour 15 États Membres pour 19 organismes de de prévoyance sociale affiliés

⁵ AISS : L'association internationale de la sécurité sociale (AISS) est une des organisations internationales qui poursuivent cet objectif à ce propos. Elle a été fondée en 1927 sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail et compte aujourd'hui plus de 320 institutions membres dans plus de 160 pays du monde

⁶ CIMAS : Conférence Internationale de la Mutualisation et des Assurances Sociales (CIMAS) a été fondée en 1927 à Bruxelles, lors de la première Assemblée générale réunissant 17 institutions nationales de neuf pays européens. Cette conférence a pour objectif de promouvoir la sécurité sociale et de renforcer la coopération internationale entre les organismes de sécurité sociale. Elle a évolué au fil des décennies, devenant l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS) en 1947, qui a inscrit la sécurité sociale comme un droit fondamental dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. La CIMAS a joué un rôle clé dans la création d'un esprit de coopération internationale parmi les gestionnaires des assurances sociales, contribuant ainsi à la justice sociale à l'échelle mondiale.

⁷ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, 2008, p.8

⁸ Idem, p.10

⁹ LOKO MANTUONO G. ; *Renouveau du Droit Social, Droit du travail, Droit de la Sécurité Sociale en République démocratique du Congo*, éditions l'Harmattan, Paris, 2024, p.203

¹⁰ Actuellement l'OIT compte 187 Etats Membres : Cf <https://www.ilo.org/fr/propos-de-loit/etats-membres-de-loit> 21/02/2026

rubrique de Conventions de gouvernance et prioritaires ont été ratifiées ; et 27 Conventions sur 178 dans la rubrique de Conventions techniques ont été ratifiées.¹¹

Au nombre de 33 Conventions ratifiées et en vigueur, 6 seulement se rapportent au droit de la sécurité sociale. Il s'agit en effet de : 1° la Convention n°12 du 12 novembre 1921 sur la réparation des accidents de travail (agriculture), ratifiée le 20 septembre 1960 ; 2° la Convention n°17 du 5 juin 1925 sur la réparation des accidents de travail, ratifiée le 20 septembre 1960 ; 3° la Convention n°18 du 5 juin 1925 sur les maladies professionnelles, ratifiée le 20 septembre 1960 ; 4° la Convention n°102 du 28 juin 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) suivant les parties V, VII, IX et X, ratifiée le 3 avril 1987 ; 5° la Convention n°118 du 28 juin 1962 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) suivant les branches d), e) et g), ratifiée le 1^{er} novembre 1967 ; 6° la Convention n°121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ratifiée le 5 septembre 1967. Toutes ces Conventions ont le mérite de mettre en valeur les règles et principes relatifs au Droit de la sécurité sociale et garantissent une stabilité dans l'application efficiente de ce dernier au bénéfice du travailleur ainsi que sa famille. Cependant, il reste à s'interroger sur l'effectivité de leur prise en compte en Droit positif congolais. D'où, nos préoccupations sont de savoir, quelle évaluation faire de l'application des normes produites par les Conventions de l'OIT en Droit congolais, particulièrement dans le régime général de sécurité sociale ? Comment assurer une application effective de ces normes pour garantir une sécurité sociale pour tous en conformité avec les normes internationales ?

Ces questionnements constituent le fondement de notre réflexion et appellent à une contribution pour la prise en compte de mesures idoines nécessaires à la promotion de normes de la sécurité sociale en Droit congolais. C'est la démarche que se propose le présent travail, en suivant une méthode axée sur le dogmatisme juridique et la technique documentaire pour son aboutissement. Ainsi, nous expliciterons de prime abord le contenu des conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale (I) et nous étalerons par la suite sur l'état de lieu de l'application desdites Conventions en République démocratique du Congo (II).

1. Contenu des Conventions de l'OIT en matière de la sécurité sociale

Nous pouvons souligner d'emblée que l'OIT est l'une des dix-huit institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la plus ancienne Organisation de la famille de Nations Unies, et dont la création a eu lieu depuis 1919 après la première guerre mondiale, aux termes du Traité de Versailles.¹² Ainsi, pour œuvrer conformément à son mandat relatif à l'universalisation de la sécurité sociale, elle dispose de la compétence d'élaboration des normes internationales du travail à travers lesquelles elle s'attache par ailleurs à s'inscrire l'ensemble de son assistance et de ses orientations. Et elle utilise ainsi les instruments juridiques internationaux comme point de départ, référence majeure et fondement légal.¹³ Son importance n'est pas à démontrer, bien qu'elle demeure confrontée à plusieurs défis.¹⁴ Dans ce cadre, les normes de l'OIT servent d'éléments de référence aux législateurs nationaux et recherchent un équilibre entre le progrès social et le développement économique.¹⁵ D'où, comme nous l'avons relevé ci-haut, l'OIT a mis en place à ce jour plusieurs Conventions, dont six se rapportent étroitement au droit de la sécurité sociale, et il convient d'analyser le contenu et le rôle de chacune d'elles.

1° La Convention n°12 du 12 novembre 1921

Adoptée à la suite de la Convention n°11 de la même date, la Convention n°12 du 12 novembre 1921 se fonde sur le régime de réparation des accidents de travail, particulièrement dans le secteur agricole. En effet, cette

¹¹ LOKO MANTUONO G.; *Op-cit*, p.213

¹² TSHIZANGA MUTSHIPANGU, *Droit congolais de relations de travail*, éditions connaissance du droit, Médiaspaul, Kinshasa, 2017

¹³ LOKO MANTUONO G.; *Op-cit*, p.212

¹⁴ CHARBONNEAU A., *L'Organisation internationale du travail : entre avenir du travail et interrogations sur son avenir*, in *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* [En ligne], 2 | 2019, mis en ligne le 01 novembre 2021, URL : <http://journals.openedition.org/rdctss/2070>, pp107-113

¹⁵ TSHIZANGA MUTSHIPANGU, *Op-cit*, p.57

Convention stipule que « tout membre de l'Organisation Internationale du Travail ratifiant la Convention s'engage à étendre à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ». ¹⁶ La mise en place de cette Convention se justifie pour assurer la protection sociale des travailleurs agricoles qui se retrouvent en train d'exercer un travail crucial et exigeant physiquement. Les risques d'accidents et les maladies sont élevés, en raison de l'exposition aux facteurs naturels et à l'utilisation des machines et produits chimiques. Ainsi, permet-elle de se rapprocher des réalités propres du secteur agricole. Cette Convention est entrée en vigueur le 26 janvier 1923 et a été révisée en 1964 par la Convention n°121, que nous développerons dans les lignes qui suivent.

2° La Convention n°17 du 05 juin 1925

L'intérêt porté sur la réparation sociale des accidents de travail a conduit l'OIT de prendre une fois de plus des mesures visant à promouvoir la sécurité sociale. C'est dans ce cadre que la Convention n°17 du 05 juin 1925 a été adoptée et elle se fonde à assurer aux travailleurs une couverture sociale face aux divers risques d'accidents de travail auxquels ils sont exposés. Elle s'intéresse à réparer les accidents de travail de manière générale à tous les travailleurs de toutes les catégories. En effet, cette Convention stipule que « tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la Convention, s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, des conditions de réparation égales à celles prévues et mises en place par ladite Convention ». ¹⁷ Les législations sur la réparation des accidents du travail doivent ainsi s'appliquer aux ouvriers, employés et apprentis, qu'ils soient du secteur public ou privé. Elle vient s'appliquer en complément à la Convention n°12 relative aux accidents de travail dans le secteur agricole. Elle préconise que les législations nationales mettent en place les mesures de contrôle ainsi que les méthodes pour l'ajustement des indemnités jugées nécessaires, en faveur des victimes d'accidents de travail.

3° La Convention n°18 du 05 juin 1925

Adoptée à la même que celle qui vient d'être développée ci-dessus, la Convention n°18 se fonde quant à elle sur la couverture sociale des maladies professionnelles. En effet, considérant le niveau élevé d'exposition de certains travailleurs aux risques de contamination et d'affection sur le lieu de travail, il est juste de mettre en place les normes qui garantissent leur protection face à ces risques. Ainsi, la Convention invite tout de même à chaque membre de l'Organisation Internationale du Travail qui la ratifie, à s'engager à assurer aux victimes de maladies professionnelles une réparation basée sur les principes de sa législation nationale concernant les accidents de travail. Les maladies considérées comme professionnelles incluent les intoxications par les substances comme le plomb, le mercure, etc. ¹⁸ La sécurité sociale contre les maladies professionnelles est essentielle pour garantir la santé et le bien-être des travailleurs, au vu de leur exposition aux diverses intoxications dans les entreprises, les exploitations ou les établissements. Elle vise donc à assurer un régime de prévoyance. La prise en compte du bien-être au travail s'impose actuellement non seulement comme un problème de santé publique, mais aussi et surtout comme une composante à part entière de la sécurité sociale. Car, au-delà d'une simple obligation légale, les entreprises doivent développer des programmes de qualité-vie au travail en faveur de travailleurs. C'est à ce point qu'en RDC, des dispositions réglementaires sont prises pour soutenir cet aspect. Il y a ainsi l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/043/2008 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

4° La Convention n°102 du 28 juin 1952

Considérée comme la plus importante, la Convention n°102 se fonde à fixer la norme minimum sur les différentes branches de sécurité sociale. Elle est globalisante et généralisante, car elle traite dans une large mesure les aspects diversifiées et multiples portant sur la couverture sociale adéquate.

¹⁶ Cfr <https://www.treaties.un.org>, consulté le 10 janvier 2026, à 18h03'

¹⁷ Cfr <https://www.normlex.ilo.org>, consulté le 10 janvier 2026, à 18h23'

¹⁸ Cfr <https://www.normlex.ilo.org>, consulté le 10 janvier 2026, à 19h18'

En effet, adoptée lors de la 35^e session de la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à Genève le 04 juin 1952, la Convention n°102 a servi de modèle et son impact s'est considérablement accentué sur le plan mondial. Les principes énoncés par elle, ont guidé les Etats alors même qu'ils avaient pu ne pas l'avoir ratifiée.¹⁹ Elle énonce les principes fondamentaux et définit les critères minimums de protection concernant les neuf éventualités qui constituent un système complet de sécurité sociale. Trois caractéristiques essentielles marquent cette Convention :²⁰

- **La flexibilité** : la Convention permet à chaque pays membre de déterminer le type de mécanisme qu'il utilisera pour démontrer sa conformité concernant chacune des éventualités acceptées, en tenant compte des types de régimes qui composent le système national. De surcroît, elle met en place des seuils minimums applicables aux personnes couvertes par les régimes de protection de salariés, des personnes économiquement actives qui, outre les salariés, comprennent les travailleurs indépendants ou de groupes de personnes vulnérables de la population dans le cadre d'une assistance sociale.²¹
- **La progressivité** : la Convention permet aux Etats qui l'ont ratifiée et dont l'économie et les infrastructures médicales sont encore en cours de développement, de limiter temporairement le champ d'application de la législation nationale aux grandes entreprises, à savoir, aux salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins. Ceci permet d'appliquer le cadre juridique national d'abord aux grands acteurs économiques, avant d'étendre progressivement la sécurité sociale aux petites entreprises et aux travailleurs indépendants.
- **L'inclusion** : la Convention couvre un grand champ d'application de bénéficiaires selon les termes de son article 77. L'exception est faite uniquement pour les marins et pêcheurs dont la couverture sociale est assurée par d'autres Conventions et normes de l'OIT : il s'agit de la Convention sur la sécurité sociale des gens de mer (1946) et la Convention sur les pensions de gens de mer (1946). Aucune autre catégorie de travailleurs n'est expressément exclue du champ d'application de la Convention.

En somme, la convention n° 102 transforme les idées énoncées par les recommandations de 1944 en obligations légales et devient l'instrument international de référence qui fait du droit de la sécurité sociale une branche distincte du droit international. Elle a regroupé en un seul instrument exhaustif et ayant force contraignante les neuf catégories de prestations considérées comme constituant le noyau dur de la sécurité sociale (soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, allocations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants) et les a assujetties aux principes de gouvernance applicables aux systèmes de sécurité sociale dans leur ensemble. La convention définit les paramètres fondamentaux de la sécurité sociale structurée en tant qu'institution sociale, dont le seul objectif est d'assurer aux bénéficiaires et à leurs familles des conditions de vie saines et décentes tout au long de l'éventualité couverte.²² Encore, il est essentiel de garantir, au côté de la complétude de prestations, l'égalité de traitement. D'où, la raison d'être de la Convention n° 118.

¹⁹ Conférence internationale du Travail, *Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable : La sécurité sociale et la primauté du droit*, Genève, Première édition 2011, p.5

²⁰ Cfr <https://www.bing.org/Convention/102>, consulté le 11 janvier 2026, à 19h42'

²¹ Cfr <https://www.bing.org/Convention/102>, consulté le 11 janvier 2026, à 20h35'

²² Conférence internationale du Travail, *Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable : La sécurité sociale et la primauté du droit*, Genève, Première édition 2011, p.25

5° La Convention n°118 du 28 juin 1962

Cette Convention vise à promouvoir l'égalité de traitement afin d'assurer une véritable justice sociale, et éviter les discriminations parmi les différentes catégories de bénéficiaires de prestations sociales au regard de nationaux et non nationaux. En effet, cette Convention stipule que « chaque membre peut accepter les obligations de la Convention concernant plusieurs branches de sécurité sociale, telles que les soins médicaux, les indemnités de maladies, les prestations de vieillesse, ... ; elle vise à garantir que tous les ressortissants reçoivent des prestations égales, indépendamment de leur nationalité ». Suivant les prescrits de l'article 5 de ladite Convention, il est clairement disposé que tout membre qui a accepté les obligations découlant de la Convention, pour l'une ou plusieurs branches de sécurité sociale y prévues, doit assurer à ses propres ressortissantes et aux ressortissantes de tout autre membre ayant accepté les obligations de la même Convention pour la branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service de prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et des allocations de décès, ainsi que le service de rentes d'accidents du travail, et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet.

6° La Convention n°121 du 5 Septembre 1967

Cette Convention concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Adoptée lors de la 48^e session de la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à Genève, elle vise à garantir des prestations adéquates aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en tenant compte des ressources médicales et financières des Etats membres. En effet, elle stipule que « la législation nationale concernant les prestations sociales en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés et publics, y compris les coopératives, et en cas de décès, du soutien de famille ». ²³ Tout en assimilant l'accident de trajet à l'accident du travail, cette Convention a le mérite de lister également les différentes maladies professionnelles dont peuvent être victimes les travailleurs sur le milieu de travail. Ainsi, la Convention n°121 et la recommandation y afférente regroupent-elles dans un seul instrument les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui faisaient jusque-là l'objet d'instruments distincts.

2. Etat de lieu de l'application des Conventions de l'OIT en matière de la sécurité sociale en République démocratique du Congo

La prise en compte du Droit de la sécurité sociale sur le plan national n'est pas à nier. Car, ce droit est à appréhendé à la fois comme un droit humain fondamental, un droit universel avec une technique originale de prise en charge des risques, et un droit constitutionnel. À ce propos, Xavier Prétot écrit que la sécurité sociale c'est tout à la fois une technique, une institution et un principe politique. ²⁴ A ce titre, en République démocratique du Congo, il est consacré en premier lieu par la Constitution la reconnaissance du droit à la sécurité sociale en disposant que : « L'État garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment la pension de retraite et la rente viagère ». ²⁵ En second lieu, les principes et l'organisation de la sécurité sociale sont fixés par la Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, ²⁶ et qui remplace le décret-loi organique du 27 juin 1961 sur la sécurité sociale qui, plusieurs fois modifiée, en dépit de ses avancées, est restée loin de se conformer aux exigences internationales en la matière.

²³ Cf article 4 alinéa 1 de la Convention n°121 du 5 septembre 1967

²⁴ PRÉTOT X., *Droit de la sécurité sociale*, 14e éd, Dalloz, 2015, p8

²⁵ Cfr les articles 36, 49 et 122 point 4 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 in *Journal officiel de la RDC*, du 5 février 2011, 52^{ème} année, numéro spécial

²⁶ Cfr in *Journal officiel de la RDC* numéro spécial, 57^e année, du 28 Juillet 2016

2.1 Des innovations de Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale

Parlant des innovations importantes de la loi n° 16/009, il convient de noter que :

Sur le plan de la gestion, à travers la promulgation de cette loi, le régime général géré jadis par l'Institut National de sécurité sociale (INSS en sigle) a connu sa première grande réforme depuis sa création en 1961. Créée par le décret n° 18/027 du 14 juillet 2018, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, CNSS en sigle, a remplacé l'Institut National de Sécurité sociale. (Cf Art 7 loi 16/009).

Sur le plan de la couverture sociale, il se remarque un élargissement sur la catégorie des personnes assujetties comprenant, outre les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail et les travailleurs assimilés, les mandataires de l'Etat dans les entreprises et établissements publics et dans les sociétés d'économie mixte, le personnel de l'Etat, des Provinces et des entités territoriales décentralisées ne bénéficiant pas en vertu des dispositions légales ou réglementaires d'un régime particulier de sécurité sociale, les employés locaux des missions diplomatiques accréditées et établies en RD Congo, les associés actifs des sociétés, les membres de sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non-salariés des coopératives et leurs préposés, les hauts cadres de sociétés et des entreprises publiques dès lors qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail, les détenus exécutant un travail périlleux victimes d'un accident survenu à l'occasion de ce travail, et les assurés volontaires.

Ainsi, pour MUKADI BONYI, il est envisageable d'étendre le régime général de sécurité social en vigueur à des catégories non encore couvertes du secteur informel d'une part, et à des risques non encore couverts d'autre part.²⁷

Sur le plan des prestations servies, le régime général les organise en 3 types de branches. Il s'agit de :

- 1) La branche des pensions qui innove, en plus de multiples dispositifs déjà en place, par l'uniformisation de l'âge d'admission à la retraite à 60 ans tant pour les hommes que pour les femmes totalisant au moins 180 mois, soit 15 ans, d'assurance; la fixation à 65 ans tant pour l'homme que pour la femme comme l'âge de départ d'office à la retraite pour répondre au vœu du constituant, au travers de l'article 12 qui consacre le principe de l'égalité de tous les Congolais devant la loi et celui d'une égale protection des lois, en prohibant également par les articles 13 et 14 toute forme de discrimination (Articles 12, 13, 14 de la Constitution), la possibilité de bénéficier d'une pension anticipée volontaire non liée à l'assurance à partir de 55 ans d'âge; le droit de rachat de la carrière par tout assuré âgé de 60 ans au moins qui ne totalise pas 180 mois ou soit 15 ans d'assurance; l'allocation de survivants aux ayants droit d'un assuré; et l'extension de la pension de survivants aux orphelins et le cas échéant, aux ascendants.
- 2) La branche des risques professionnels, qui, au regard du besoin d'optimiser la productivité des entreprises qui passe notamment par la santé et la sécurité des travailleurs, consacre également quelques points d'innovations: la prise en charge, en plus des accidents du travail et des maladies professionnelles, des maladies d'origine professionnelle, l'allongement à 60 jours du délai de déclaration de l'accident du travail; l'allongement à 120 jours du délai de déclaration de la maladie professionnelle; la prévention des risques professionnels;
- 3) La branche des prestations aux familles, qui constitue également un grand mérite de la nouvelle loi en matérialisant la volonté de l'Etat de protéger et de garantir la famille, entendue comme cellule de base de toute société. La nouvelle loi offre ainsi: le droit aux allocations prénatales et de maternité pour la femme travailleuse ou la conjointe d'un assuré; le droit aux indemnités journalières de maternité pour la femme travailleuse pendant le congé de maternité pour

²⁷ MUKADI BONYI ; Droit à la sécurité sociale en République démocratique du Congo : utopie ou réalité ? in *revue critique de Droit du travail et de la sécurité sociale*, CRDS, Kinshasa, 2007, numéros 13-14-15, pp165-180

compenser la perte de ses revenus; l'extension des allocations familiales sur toute l'étendue du territoire national de la RD Congo et intègre le principe édicté par la Conférence internationale de la prévoyance sociale (CIPRES) et la Convention 102 du 28 juin 1952 sur la norme minimum de la sécurité sociale.²⁸

Cependant, l'état de lieu fait remarquer que face à la Convention n°102 qui a fixé la norme minimum sur les différentes branches de sécurité sociale, la marche reste à parcourir pour atteindre le seuil exigé en République démocratique du Congo. En effet, il sied de signaler que seules six de neuf prestations sociales prévues par la Convention 102 de l'OIT reçoivent application en RDC et ont chacune un régime juridique propre. Néanmoins, il est encore à ce stade prévu que les soins médicaux demeurent à charge de l'employeur, conformément à la disposition de l'article 178 du code de travail (articles 177, 178 du code de travail 2002, tel que révisé en 2016) :

2.2. Prestations sociales couvertes par le régime général de sécurité sociale congolais face à la norme minimum de la convention 102

Il se dégage que seules six de neuf prestations sociales prévues par la convention 102 sont effectivement organisées.

A. Branches relevant de la prévoyance sociale couvrant les risques personnels

Dans cette catégorie de branches, il comprend 4 prestations. Nous avons :

1. Les soins médicaux : ils couvrent tout état morbide quelle qu'en soit la cause ainsi que les soins médicaux requis par voie de conséquence, ceux requis en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs conséquences, ainsi que ceux de nature préventive.²⁹ Cette branche n'est pas encore organisée dans le régime général de sécurité social en RDC.
2. La maladie : elle entraîne la prise en charge lors de l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain.³⁰ Cette branche n'est pas encore organisée dans le régime général de sécurité social en RDC.
3. Les prestations aux familles : elles assurent la charge d'enfants avant l'âge limite de la scolarité obligatoire ou avant 25 ans.
4. Les prestations de maternité : elles se rapportent aux soins médicaux nécessités par la grossesse, l'accouchement et leurs conséquences, ainsi que la suspension du gain y relatif.

B. Branches relevant de la sécurité sociale couvrant les risques réels.

Cette catégorie de branches comprend cinq prestations suivantes :

1. Les prestations de chômage : elles comprennent la suspension ou la perte de revenu dû à l'incapacité d'obtenir un emploi rémunéré. Cette branche n'est pas encore organisée dans le régime général de sécurité social en RDC.
2. Les prestations de vieillesse : elles couvrent la survivance au-delà d'un âge prescrit en termes de fin de carrière professionnelle.
3. Les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; elles couvrent l'état morbide, l'incapacité de travail, l'invalidité ou la perte de l'intégrité physique résultant d'un accident de travail ou d'une maladie à caractère professionnel prescrite.

²⁸ LOKO MANTUONO G.; *Op-cit*, p52

²⁹ LOKO MANTUONO G.; *Op-cit*, p224

³⁰ Idem

4. Les prestations d'invalidité : elles soutiennent l'incapacité due à l'inaptitude à exercer une activité professionnelle quelle qu'elle soit, mentale ou physique, dans la mesure où cette inaptitude serait permanente ou lorsqu'elle subsiste après la période durant laquelle le bénéficiaire assuré était prestataire au titre de l'incapacité temporaire.³¹
5. Les prestations de survivants : elles comprennent la perte de moyens de subsistance affectant la veuve ou les enfants, à la suite du décès de l'assuré social qui était un pilier familial.

En termes de perspective, les efforts restent à fournir pour remplir la gamme de prestations de la sécurité sociale telle que prévue par la norme minimum n°102.

Tableau de ratification de la Convention n°102 par les pays :³²

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Date d'entrée en vigueur: 27 avril 1955

Pays	Date de ratification	Soins médicaux (Partie II)	Indemnités de maladie (Partie III)	Prestations de chômage (Partie IV)	Prestations de vieillesse (Partie V)	Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (Partie VI)	Prestations aux familles (Partie VII)	Prestations de maternité (Partie VIII)	Prestations d'invalidité (Partie IX)	Prestations de survivants (Partie X)
Albanie	18.01.2006	X	X	X	X	X		X	X	X
Allemagne	21.02.1958	X	X*	X	X*	X*	X	X	X*	X*
Autriche	04.11.1969	X		X	X*		X	X		
Barbade	11.07.1972		X		X*	X			X*	X
Belgique	26.11.1959	X	X	X	X	X*	X	X	X	X
Etat plurinational de Bolivie	31.01.1977	X	X*		X*	X*		X	X*	X*
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993	X	X	X	X	X*		X	X	X
Brésil	15.06.2009	X	X	X	X	X	X	X		X
Bulgarie	14.07.2008	X	X		X	X	X	X	X	X
Chypre	03.09.1991		X	X	X	X*			X	X*
Costa Rica	16.03.1972	X			X	X	X	X		X
Croatie	08.10.1991	X	X	X	X	X*		X		X
Danemark	15.08.1955	X			X	X			X	
Equateur	25.10.1974		X*		X*	X*			X*	X*
Espagne	29.06.1988	X	X	X		X				
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	X	X	X	X*	X*		X		X
France	14.06.1974	X		X	X	X	X	X	X	

³¹ LOKO MANTUONO G.; *Op-cit*, p225

³² Conférence internationale du Travail, *Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable : La sécurité sociale et la primauté du droit*, Genève, Première édition 2011, p.299-301

Pays	Date de ratification	Soins médicaux (Partie II)	Indemnités de maladie (Partie III)	Prestations de chômage (Partie IV)	Prestations de vieillesse (Partie V)	Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (Partie VI)	Prestations aux familles (Partie VII)	Prestations de maternité (Partie VIII)	Prestations d'invalidité (Partie IX)	Prestations de survivants (Partie X)
Grèce	16.06.1955	X	X	X	X	X		X	X	X
Irlande	17.06.1968		X							X
Islande	20.02.1961			X	X		X		X	
Israël	16.12.1955				X	X				X
Italie	08.06.1956				X		X	X		
Japon	02.02.1976		X	X	X	X*				
Jamahiriya arabe libyenne	19.06.1975	X	X*	X	X*	X*	X	X	X*	X*
Luxembourg	31.08.1964	X	X*	X	X	X*	X	X	X	X
Mauritanie	15.07.1968				X	X	X		X	X
Mexique	12.10.1961	X	X		X	X		X	X	X
Monténégro	03.06.2006	X	X	X	X	X*		X		
Niger	09.08.1966				X	X	X	X		
Norvège	30.09.1954	X	X*	X	X*	X	X			
Pays-Bas	11.10.1962	X	X*	X	X*	X*	X	X	X*	X*
Pérou	23.08.1961	X	X		X			X	X	
Pologne	03.12.2003	X			X		X	X		X
Portugal	17.03.1994	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo	03.04.1987			X	X		X		X	X
Roumanie	15.10.2009	X	X		X		X	X		
Royaume-Uni	27.04.1954	X	X	X	X		X			X
Sénégal	22.10.1962					X*	X	X		

Pays	Date de ratification	Soins médicaux (Partie II)	Indemnités de maladie (Partie III)	Prestations de chômage (Partie IV)	Prestations de vieillesse (Partie V)	Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (Partie VI)	Prestations aux familles (Partie VII)	Prestations de maternité (Partie VIII)	Prestations d'invalidité (Partie IX)	Prestations de survivants (Partie X)
Suède	12.08.1953	X	X*	X		X*	X	X		
Suisse	18.10.1977				X*	X	X		X*	X*
République tchèque	01.01.1993	X	X*		X		X	X	X	X*
Turquie	29.01.1975	X	X		X	X		X	X	X
République bolivarienne du Venezuela	05.11.1982	X	X		X*	X		X	X*	X*
Uruguay	14.10.2010	X		X			X	X		
Total		34	33	26	42	35	26	33	26	32
47 ratifications		(72 %)	(70 %)	(55 %)	(89 %)	(74,5 %)	(55 %)	(70 %)	(55 %)	(68 %)

* Cette partie n'est plus applicable en raison de la ratification d'un instrument de la troisième génération (conventions n°s 121, 128 ou 130).

CONCLUSION

La présente étude a mis en lumière l'état de lieu du droit de la sécurité sociale en République démocratique du Congo, face aux normes internationales existantes, en vue de dégager l'évolution actuelle et les perspectives qui demeurent pour assurer son harmonisation. En effet, L'OIT a joué un rôle capital dans cette évolution. Le corpus normatif élaboré par l'Organisation au fil des ans a contribué à la constitution d'un droit international de la sécurité sociale, qui a permis de poser les fondements juridiques du droit de l'homme à la sécurité sociale et de soumettre les systèmes nationaux de sécurité sociale à une standardisation. La République démocratique du Congo n'est pas épargnée dans cette démarche. Cette organisation internationale a mise en place des conventions qui constituent un ensemble cohérent d'instruments fixant des normes minimales et d'autres plus élevées pour les neuf branches principales de la sécurité sociale (soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, retraite, prestations en cas d'accidents du travail, allocations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants). Elles ont été élaborées dans la deuxième partie du XXe siècle pour constituer un cadre normatif reflétant les buts et principes communs qui sous-tendent tout système de sécurité sociale. Cette homogénéité du droit international relatif à la sécurité sociale est un acquis précieux que les futures activités normatives de l'OIT dans ce domaine devront préserver et consolider sur le plan national de la République démocratique du Congo.³³ La sécurité sociale, qui, à l'aube du XXe siècle, n'existait sous forme embryonnaire que dans quelques pays, est devenue l'une des principales institutions sociales des sociétés contemporaines, surtout dans les pays industrialisés. Pour tous les peuples et les nations de la planète à la recherche d'une protection plus efficace contre les aléas, la maladie et le dénuement, la sécurité sociale a joué un rôle capital et peut être considérée comme l'une des grandes réalisations, et ce même dans les pays les plus avancés sur le plan économique. Dans les pays industrialisés, les systèmes de sécurité sociale ont progressivement pu prendre en charge toutes les personnes qui, pour des raisons diverses – problèmes de santé, perte de revenu, nécessité de pourvoir aux besoins des enfants ou des personnes à charge – avaient besoin d'être secourues. La sécurité sociale, devient ainsi donc un véritable outil de promotion du développement économique, de la cohésion sociale et de la démocratie. Elle s'est fondue dans les rouages essentiels de l'Etat pour constituer ce modèle spécifique de développement social qu'est l'Etat-providence et qui a engendré et soutenu une croyance en la capacité de tous les pays à relever le défi généralisé de mettre en place un système de sécurité sociale accessible à tous. Cependant, l'état de lieu fait remarquer que face à la Convention n°102 qui a fixé la norme minimum sur les différentes branches de sécurité sociale, la marche reste à parcourir pour atteindre le seuil exigé en République démocratique du Congo. Car, seules six de neuf prestations sociales prévues par la Convention 102 de l'OIT reçoivent application en RDC et ont chacune un régime juridique propre.

³³ Conférence internationale du Travail, *Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable : La sécurité sociale et la primauté du droit*, Genève, Première édition 2011, p.16

RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes juridiques :

- Constitution du 18 février 2006 (in *Journal Officier de la RDC* n° spécial, 47^e année, du 18 Février 2006), telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution (in *Journal Officier de la RDC* n° spécial, 52^e année, 05 février 2011)
- Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, in *Journal officiel de la RDC* numéro spécial, 57^e année, du 28 Juillet 2016 ;
- Loi n°015/2002 du 16 Octobre 2002 portant Code du Travail, in *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial du 25 Octobre 2002 ;
- Décret n° 25/22 du 30 mai 2025 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement in *Journal officiel de la RDC* n° spécial, 66^e année, Kinshasa 28 octobre 2025 ;

II. Ouvrages :

- LOKO MANTUONO G. ; *Renouveau du Droit social, Droit du travail et de la sécurité sociale en République Démocratique du Congo* ; édition l'Harmattan, Paris, 2024
- MUKADI BONYI ; *Quelle sécurité sociale pour la troisième République ? Esquisse d'un modèle sur base de décisions et recommandations de la Conférence Nationale Souveraine* ; Éditions NTOBO, Kinshasa, 1993
- OZDEN M. ; *Le Droit à la sécurité sociale*, collection du Programme Droits humains du Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), Genève, Novembre 2012 ;
- PRÉTOT X., *Droit de la sécurité sociale*, 14^e éd, Dalloz, 2015
- TSHIZANGA MUTSHIPANGU, *Droit congolais de relations de travail*, éditions connaissance du droit, Médiaspaul, Kinshasa, 2017

III. Autres documents et webographie :

- Bureau International du Travail (BIT) ; la sécurité sociale et la primauté du droit, étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Genève, 2011 ;
- Conférence internationale du Travail, Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable : La sécurité sociale et la primauté du droit, Genève, Première édition 2011
- Confédération syndicale internationale (CSI), la République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement, rapport sur les politiques commerciales de la RDC, Genève, 24 au 26 Novembre 2010 ;

- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, 2008
- CHARBONNEAU A., *L'Organisation internationale du travail : entre avenir du travail et interrogations sur son avenir*, in *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* [En ligne], 2 | 2019, mis en ligne le 01 novembre 2021, URL : <http://journals.openedition.org/rdctss/2070>, pp107-113
- MUKADI BONYI ; Droit à la sécurité sociale en République démocratique du Congo : utopie ou réalité ? in *revue critique de Droit du travail et de la sécurité sociale*, CRDS, Kinshasa, 2007, numéros 13-14-15, pp165-180
- <https://www.ilo.org/fr/propos-de-loit/etats-membres-de-loit>
- <https://www.treaties.un.org>
- <https://www.normlex.ilo.org>
- <https://www.normlex.ilo.org>.